

RÉPERTOIRE DES RECOMMANDATIONS Ayant trait à la confidentialité

Identification des personnes mises en cause au moment de l'adoption

- ◆ Maintien du statu quo tout en considérant que de nouvelles situations de faits viennent atténuer le principe du caractère absolu de la confidentialité dans certaines circonstances.

Statut d'adopté

- ◆ Reconnaître à tout enfant adopté en âge de comprendre ou au plus tard à sa majorité le droit d'être informé de son statut d'adopté.

Antécédents socio-biologiques

Information à être colligée au dossier¹

- ◆ Introduire dans la loi la nature des renseignements à être colligés au dossier d'adoption.

Transmission à l'adopté de ses antécédents socio-biologiques

- ◆ Établir par voie réglementaire le contenu des sommaires à être transmis conformément à l'article 131.2 de la LPJ.
- ◆ Modifier l'article 584 du Code civil de manière à ce que l'adopté ait simplement à faire la démonstration d'un préjudice pour obtenir l'information et non la preuve d'un préjudice **grave** comme il est exigé actuellement.

Identification des parents biologiques, post-adoption

- ◆ Reconnaître **le droit de tout adopté majeur** d'obtenir une information lui permettant d'être informé de l'identité de ses parents biologiques à moins que ces derniers n'aient fait consigner au dossier l'année précédant la majorité de l'adopté, leur désaccord concernant le dévoilement de cette information : veto sur l'information.

Il devrait être demandé avec insistance à tout parent qui désire que son identité ne soit pas dévoilée de fournir les renseignements permettant de procéder à une mise à jour des antécédents de l'adopté.

- ◆ Reconnaître **le droit pour un adopté mineur de 14 ans et plus** d'obtenir une information lui permettant de connaître l'identité de ses parents biologiques si ces derniers n'ont pas notifié leur désaccord lors du processus d'adoption. Pour l'adopté de **moins de 14 ans**, il faudrait au préalable que les parents adoptifs y aient consenti.
- ◆ L'application des orientations proposées suppose que toutes les parties concernées en soient informées et que des mécanismes soient mis en place afin d'en permettre l'actualisation. Il faut donc prévoir une période de transition afin de faciliter le passage du régime actuel à celui proposé.

Retrouvailles

a) Concernant l'adopté désirant rencontrer son parent biologique

- ◆ Reconnaître le droit de l'adopté majeur de rencontrer ses parents biologiques à moins que ces derniers n'aient fait consigner au dossier, leur désaccord : veto de contact.
- ◆ Reconnaître le droit d'un adopté mineur de 14 ans et plus de rencontrer ses parents biologiques si ces derniers n'ont pas notifié leur désaccord lors du processus d'adoption. Pour l'adopté de moins de 14 ans, il faudrait au préalable que les parents adoptifs y aient consenti.

-
1. Il conviendrait de prévoir un mécanisme permettant de conserver l'information contenue au dossier de protection pour un enfant adoptable mais non adopté ou en situation d'abandon, selon des paramètres similaires à ceux prévalant pour les enfants adoptés.

- ◆ Prendre les mesures appropriées afin que les personnes autorisées puissent avoir accès aux fichiers ou banques de données gouvernementales ou paragouvernementales qui pourraient faciliter la localisation des parents biologiques.
 - ◆ Reconnaître le droit d'un parent biologique de révoquer son veto de contact en tout temps.
- b) Concernant le parent biologique désirant rencontrer l'adopté
- ◆ Reconnaître le droit d'un parent biologique de rencontrer l'enfant adopté devenu majeur à moins que ce dernier n'ait inscrit à son dossier son désaccord à les rencontrer: veto de contact.
 - ◆ Reconnaître le droit à tout enfant adopté majeur de révoquer ce veto de contact en tout temps.
- c) Prévoir la mise en place d'une période transitoire
L'application des orientations proposées suppose que toutes les parties concernées en soient informées et que des mécanismes soient mis en place afin d'en permettre l'actualisation. Il faut donc prévoir une période de transition afin de faciliter le passage du régime actuel à celui proposé.

Situation des adoptions dites « privées »

Tenant compte de la mission attribuée aux CPEJ (art. 82, LSSS) en matière de recherche d'antécédents socio-biologiques, que des dispositions législatives expresses autorisent l'accès par les CPEJ, dans le cadre de l'exercice de leur mission, aux archives du MSSS et des Greffes d'adoption en vue de donner application aux diverses dispositions en matière de recherche d'antécédents et de retrouvailles.

Situation des personnes adoptables mais non adoptées

Faciliter ou permettre la recherche d'antécédents socio-biologiques et de retrouvailles pour les personnes adoptables mais non adoptées, en introduisant des modifications législatives permettant d'appliquer des règles similaires à celles concernant les adoptés.

Adoption internationale

Les modifications législatives qui découleront des présents travaux devront inclure les ajouts nécessaires au contexte international pour tenir compte du contexte particulier de la recherche d'antécédents et de retrouvailles en cette matière.

Procréation médicalement assistée

Analyser les impacts liés à cette nouvelle réalité de manière à pouvoir identifier les adoptions ou modifications législatives et administratives requises.

RÉPERTOIRE DES RECOMMANDATIONS Ayant trait aux services

1. Que le MSSS identifie une personne responsable afin d'assurer le suivi de ce programme et soit en mesure d'en faire rapport au ministre.
2. Que chaque centre jeunesse fasse connaître à sa régie régionale en début d'exercice, les ressources qu'il entend allouer pour assurer l'accès et le fonctionnement des services et, en fin d'exercice, produise un bilan de ses opérations dans les délais impartis aux autres rapports de gestion.
3. Que chaque régie régionale identifie une personne responsable d'assurer un suivi du programme et fasse rapport en fin d'exercice au ministre dans les mêmes délais que ceux impartis aux autres rapports de gestion.
4. Que l'Association des Centres jeunesse convienne avec ses membres de modalités opérationnelles favorisant une mise en commun des opérations permettant d'en assurer l'efficacité et l'efficacités et en fasse rapport au Ministre.
5. Que le Ministre se prononce sur les mesures proposées et prenne les mesures nécessaires à leur actualisation.
6. Que le ministère de la Santé et des Services sociaux confirme la responsabilité des centres jeunesse concernant l'accompagnement des personnes tout au cours du processus conduisant aux retrouvailles.
7. Que le ministère de la Santé et des Services sociaux réaffirme la responsabilité des CLSC quant aux services post-retrouvailles.
8. Que le ministère de la Santé et des Services sociaux prenne les mesures nécessaires afin que le suivi psychosocial ou les rencontres aient un caractère non obligatoire pour les personnes et s'assure par ailleurs que tant les centres jeunesse que les CLSC rendent accessible ce service.
9. Que la régie régionale veille au suivi et au financement de l'application des modalités proposées et en fasse rapport au ministre à la fin de chaque année financière.
10. Que chaque centre jeunesse en collaboration avec la régie régionale et les partenaires régionaux significatifs révise ou définisse les modalités opérationnelles aptes à assurer le support psychosocial requis ou demandé par un usager tout au cours du processus de recherche d'antécédents socio-biologiques et de retrouvailles.
11. Que le ministère prenne les mesures requises afin que toute demande de recherche d'antécédents socio-biologiques soit obligatoirement traitée de la manière suivante :
 - a) Sur demande, le centre jeunesse procède à la recherche et à la sélection de renseignements à caractère non nominatif pouvant être transmis au demandeur;
 - ◆ Si le demandeur est l'adopté, une vérification doit être effectuée au fichier de l'État civil afin de savoir si son ou ses parents sont toujours vivants ;

Cette démarche complétée, le centre jeunesse transmet au demandeur l'information recueillie, l'informe de la présence ou non de veto sur le processus et offre les services de soutien disponibles tout au cours de la démarche.

- b) S'il y a veto sur l'information, c'est-à-dire que le centre jeunesse n'est pas autorisé à transmettre les renseignements nominatifs :

Lorsque le parent est toujours vivant :

- ◆ Le centre jeunesse doit offrir au demandeur la possibilité de le rencontrer.

Le dossier est par la suite fermé.

Lorsque le parent est décédé :

- ◆ Le centre jeunesse peut transmettre une information nominative deux ans après le décès.

Le dossier est par la suite fermé suite à une offre de rencontre.

- c) S'il y a absence de veto sur l'information :
- ◆ Le centre jeunesse doit prendre les mesures convenues afin de localiser la partie recherchée.
- Lorsqu'il est impossible de localiser la partie recherchée :
- ◆ Le centre jeunesse transmet l'information nominative au demandeur et lui offre de le rencontrer.
- Lorsque la partie recherchée peut être localisée :
- ◆ Le centre jeunesse lui fait savoir qu'une information nominative va être transmise au demandeur.
- d) S'il y a un veto de contact :
- ◆ Le centre jeunesse offre aux personnes mises en cause de les rencontrer et procède par la suite à la fermeture du dossier.
- e) S'il y a absence de veto de contact :
- ◆ Le centre jeunesse offre au demandeur et à la partie recherchée un support psychosocial tout au cours du processus conduisant aux retrouvailles et assure un suivi minimal post-retrouvailles.
- f) Lorsque le centre jeunesse procède à la fermeture du dossier et ce, peu importe à quelle étape du processus, il doit informer les personnes mises en cause de la possibilité de bénéficier d'un support psychosocial d'un CLSC ou d'un organisme spécialisé.
12. Que l'Association des centres jeunesse du Québec, en collaboration avec ses membres, et après avoir consulté ses partenaires significatifs, élabore un programme-cadre :
- ◆ qui favorise et facilite la connaissance et la compréhension de l'environnement législatif et réglementaire sur lequel il s'appuie ;
 - ◆ qui précise et détaille le processus de traitement d'une demande de services ;
 - ◆ qui définit la pratique professionnelle privilégiée à chacune des étapes de ce processus.
13. Que chaque centre jeunesse assure la diffusion et la mise en application de ce programme-cadre auprès des intervenants et organismes concernés ou intéressés et la formation requise.
14. Que le MSSS prenne les mesures nécessaires afin d'introduire dans la loi, la possibilité pour le gouvernement d'établir par règlement la contribution exigible des personnes requérant les services de recherche d'antécédents socio-biologiques et de retrouvailles ;
15. Que la gratuité des services soit maintenue uniquement pour les activités nécessaires à l'actualisation du droit de la personne de connaître ses antécédents socio-biologiques, c'est-à-dire l'ensemble des activités nécessaires à la transmission des renseignements non-nominatifs ;
16. Que la grille tarifaire à être déterminée soit établie à partir des paramètres issus du projet pilote et ajustée en fonction du modèle de service adopté ;
17. Que le MSSS veille à ce que le programme puisse bénéficier d'un financement adéquat permettant la mise en place des services techniques et de support psychosocial requis conformément au programme adopté ;
18. Que le budget identifié par l'application de ce programme soit soumis aux règles régissant les fonds affectés ;
19. Que le MSSS dégage un budget non récurrent qui puisse permettre :
- ◆ de répondre à une augmentation ponctuelle de la demande de services lors de la mise en vigueur du programme adopté ;
 - ◆ d'assurer la transition avec les règles prévalant dans le cadre du régime actuel.
20. Que le MSSS assure la récurrence du budget de 90 000 \$ servant à assurer les services et l'accès au fichier de la direction de l'État civil et le bonifie de façon à assurer l'augmentation des frais afférents aux services qu'il finance ;
21. Que le MSSS dégage un budget permettant de procéder à une campagne d'information sur le programme adopté.